

Mauran

les Nouveaux

Abri

l'Orange

la Coste

Bédène

Lav

site 002

Montégut-Lauragais

Aux Rivals

les Gasquis

le Plô

le Tapissier

site 001

Métairie  
Rouge

208

En Gayre

En Sudre

Abri

la Masquière

199

D 674



## Montégut-Lauragais, Le village, village fortifié médiéval avec château et église (site 31.371.0002)

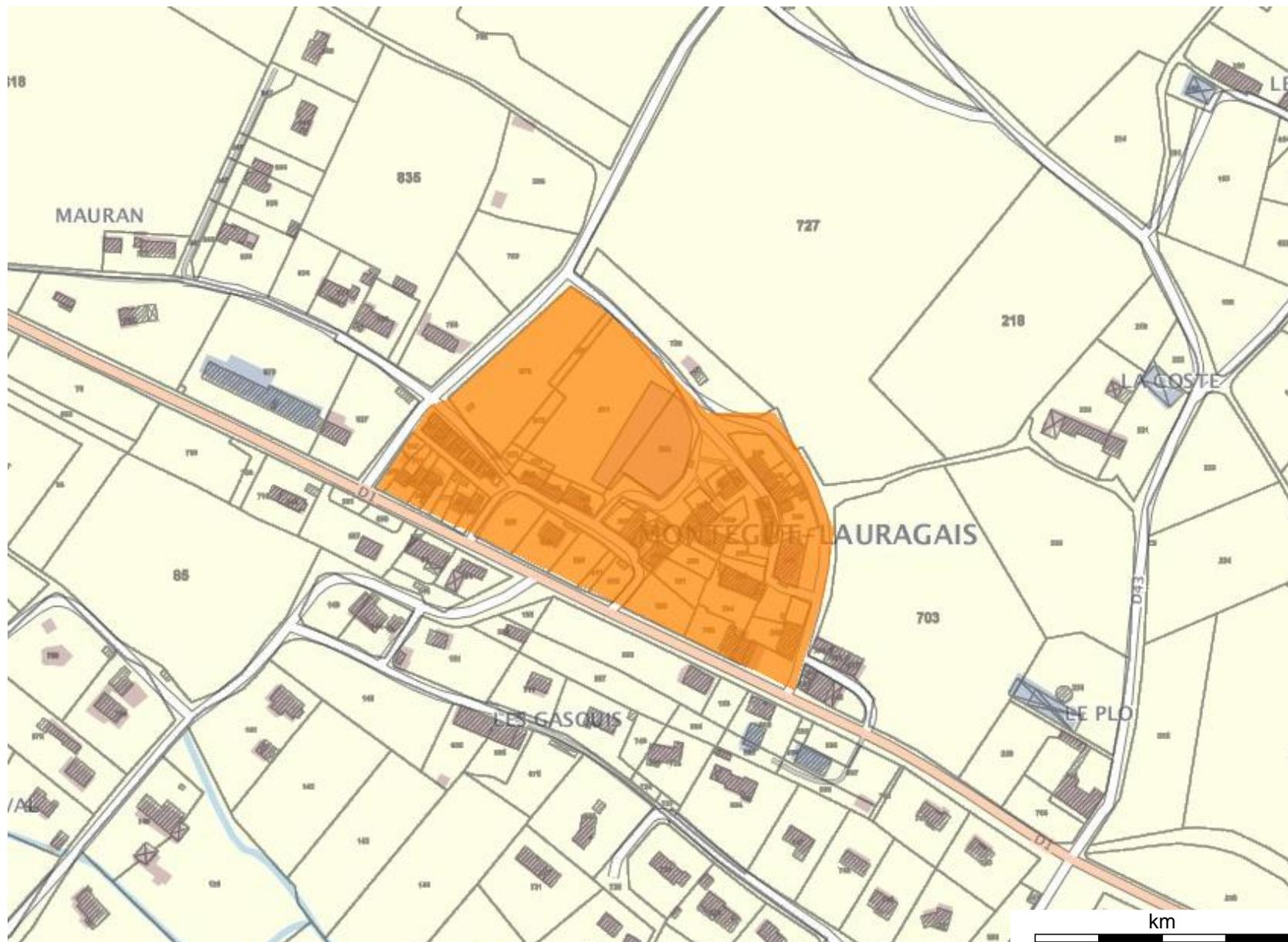
### Données de référence

#### Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

#### Cartes IGN

Propriétaire : IGN





## Montégut-Lauragais, Las Mazières, habitat fortifié médiéval et ancien prieuré (site 31.371.0001)

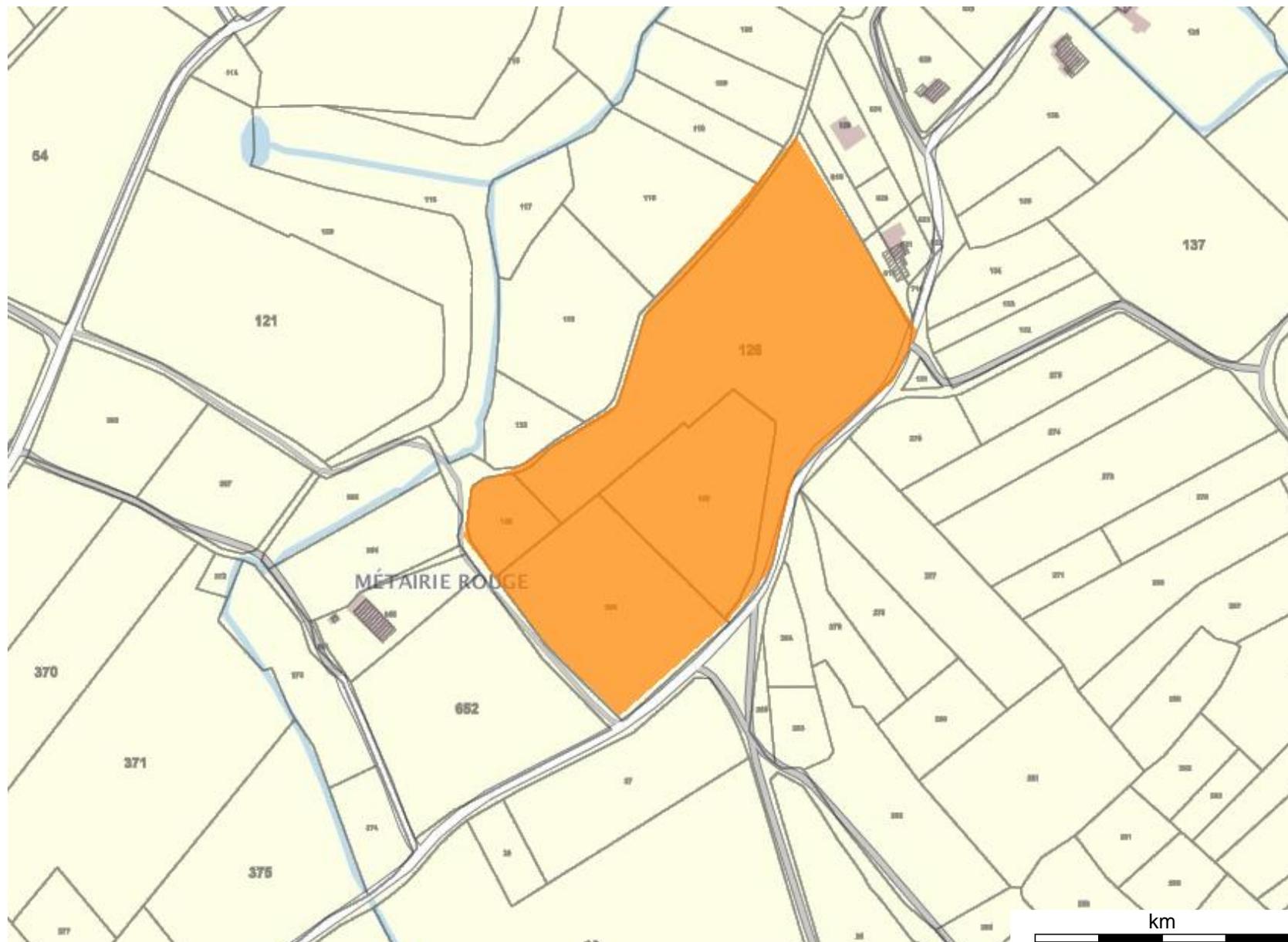
### Données de référence

#### Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

#### Cartes IGN

Propriétaire : IGN



## ANNEXE 1

### Commune de MONTÉGUT-LAURAGAIS

#### sites archéologiques et indices de sites connus au 15/01/2014

N°	Nom du site	Cadastre en cours	Nature et chronologie	Prise en compte des sites archéologiques			Signalisation graphique
				1	2	3	
31.371.001	Ancien prieuré des Mazières	Las Mazières, sect. B, parcelles 123, 124, 125, 126.	Emplacement de l'ancien prieuré médiéval Sainte-Marie de Las Mazières, dépendant de l'abbaye bénédictine de Sorèze, comprenant des bâtiments, silos, enclos, et cimetière (vestiges et un sarcophage trouvé dans les labours). Structures repérées par prospection aérienne.	<b>X</b>			oui
31.371.002	Village médiéval	Le village, section A, parcelles 244 à 254, 256 à 258, 260 à 262, 741, 747, 748, 772, 783, 784, 828 à 833, 869 à 875, 882, 932, 954, 984 à 986 et voirie attenante (voir périmètre sur plan joint)	Emprise du village fortifié médiéval (castrum) de Montégut, appelé Montég les Mazières jusqu'au XVIIIe siècle (carte de Cassini), avec le château, l'église Saint-Martin (XVIe s.) et son cimetière attenant, entourés de fossés.		<b>X</b>		oui

*Modalités de prise en compte du patrimoine archéologique : 1 = site d'intérêt reconnu, à préserver ; 2 = site d'intérêt reconnu qui sera prochainement intégré dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques ; 3 = site mal localisé ou mal caractérisé, ou partiellement détruit, à surveiller. Signalisation graphique selon art. L.123-1-5,7° du code de l'urbanisme*

## **ANNEXE 3**

### **Extraits de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'archéologie**

#### **Code de l'urbanisme**

##### ***Dispositions générales***

- article R-111-4 : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.* »

#### **Code du patrimoine, livre V**

##### ***Titre III : (...) découverte fortuite lors de travaux ....***

- article L.531-14 : « *Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire ; l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet* ». Le service compétent relevant de la préfecture de région Midi-Pyrénées est le Service Régional de l'Archéologie, (32 rue de la Dalbade – BP 811 - 31080 Toulouse cedex 6 - tél. 05.67.73.21.14 - fax. 05.61.99.98.82).
- article R.531-8 : « *En cas de découverte fortuite, le préfet de région doit être avisé, en application de l'article L.531-14. Il peut faire visiter les lieux.* »

##### ***Titre II : Archéologie préventive***

- article L.522-1 : « *L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.* »
- article R. 523-8 : « *En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.* »

##### ***Sur tout le territoire de la commune***

- article R. 523-5 : « *Les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont*

*pas précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :*

*1° Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;*

*2° Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;*

*3° Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;*

*4° Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>.*

*Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m<sup>2</sup> et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application de l'article R. 523-6. »*

### ***Dans les zones de présomption de prescriptions archéologiques***

- *article R523-1 : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »*
  
- *article R523-4 : « Entrent dans le champ de l'article R. 523-1 :*
  - 1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R. 523-6 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :*
    - a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;*
    - b) A un permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;*
    - c) A un permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;*
    - d) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;*
  - 2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;*
  - 3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;*
  - 4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 ;*
  - 5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;*
  - 6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.*

*Entrent également dans le champ de l'article R. 523-1 les opérations mentionnées aux articles R. 523-7 et R. 523-8. »*
  
- *article R523-6 : « Les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.*

*L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies. »*

- *article R523-12 : « Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.*

*A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.*

*Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions archéologiques. »*

## **Code pénal**

### **Protection des biens publics**

- L'Art. 322-3-1 du Code pénal prévoit que : *« la destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende, lorsqu'elle porte sur :*
  - *un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine (...)*
  - *une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques (...)*».